PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Tereos France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : B1-462-2026
Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement Tereos France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite, portant une action nationale au titre de l'année 2026, s'inscrit dans un contexte de sécheresse.
A cette occasion, un point a été fait avec l'exploitant sur les restrictions en vigueur au moment de la visite ainsi que les actions de réduction des prélèvements réalisables au niveau de l'établissement en cas de rehausse du niveau de sécheresse qui semblait imminent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tereos France
- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007000936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 500 tonnes de betteraves travaillées par jour et 200 000 tonnes de sucre par an.
Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999, et encadrée par divers arrêtés de prescriptions complémentaires. L'établissement est classé IED vis-à-vis de sa rubrique principale 3642-2 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour). Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale 3642 sont les conclusions du BREF FDM (Food, Drink, Milk), applicables depuis le 04/12/2023 au travers de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. Les BREF CLM (production de chaux, ciment et magnésie) et LCP (grandes installations de combustion) sont également applicables au site en tant que BREF secondaires.
Pour les besoins en eau de l'établissement, l'usine est alimentée en eau brute par 2 forages [2 pompes] prélevant dans la nappe de la craie et en eau potable par le réseau public de distribution de la ville de Lillers. La capacité de pompage des deux pompes est de 300 m^3/h (débit maximal cumulé). Le pompage est réalisé en continu pour alimenter la sucrerie (process et utilités), la distillerie (process et utilités), la station de déminéralisation du site, les laboratoires usine et la réserve incendie.
L'alimentation en eau du site est encadrée par les prescriptions de l'arrêté du 06/01/1999, complété par les arrêtés complémentaires du 22/12/2009 (consommation d'eau limitée par unité de production), 17/06/2021 (arrêté sécheresse) et 03/10/2025 (autorisation d'exploitation pour le nouveau lavoir).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- AR - 8
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/2026, article Annexe 2-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Sans objet
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	Sans objet
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'établissement a réduit de façon pérenne ses prélèvements en eau de forage de quelque 31 % par rapport à ceux opérés en 2019, celui-ci reste tenu de mettre en œuvre les actions définies par son plan sécheresse et d'atteindre les niveaux de réduction imposés par l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau en vigueur, sauf à justifier qu'il n'est pas en capacité d'atteindre ces derniers au travers d'une demande de dérogation dûment étayée, adressée au préfet du Pas-de-Calais.
Au moment de la visite, le bassin versant de la Lys dans lequel l'établissement opère ses prélèvements était en vigilance sécheresse et l'établissement en arrêt technique.
La réduction des prélèvements était donc effective, sans action particulière de la part de l'exploitant autre que de la communication interne vis-à-vis de la situation hydrique et de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Dans la perspective d'une rehausse imminente du niveau de sécheresse (qui est intervenue le 24/07/2026 avec la bascule du bassin versant de la Lys en alerte renforcée) et de son incapacité à atteindre la diminution des prélèvements imposés, en contexte de redémarrage de l'activité de distillerie fortement consommatrice d'eau programmé pour le 27/07/2026, l'exploitant a transmis

au préfet une demande de dérogation en date du 20/07/2026.
Si l'Inspection de l'environnement a rendu un avis favorable quant à cette demande de dérogation au regard des actions pérennes déjà mises en œuvre au niveau du site ainsi que d'autres actions à venir susceptibles d'offrir de nouvelles perspectives d'économies pérennes, des justificatifs et actions correctives sont toutefois attendus, notamment la redéfinition du plan sécheresse de l'établissement qui ne présente pas suffisamment d'actions discriminantes ni graduelles en fonction des niveaux de sécheresse atteints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : [...] et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ; Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; […]
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2021 (arrêté sécheresse) liste, en son article 1, les 2 forages dans lesquels l'établissement TEREOS Lillers est autorisé à opérer ses prélèvements ainsi que le débit maximal cumulé annuel, fixé à 750 000 m^3/an. Depuis, ledit débit a été abaissé à 640 000 m^3/an par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/10/2025 (lavoir). A l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2021 sont précisés les numéros BSS des 2 forages concernés, à savoir : - F1 [BSS000BSPC] ; - F2 [BSS000BSPE] ; ainsi que les coordonnées Lambert desdits forages. Les 2 forages captent la nappe de Craie à 81 m de profondeur. Selon l'exploitant, ces 2 mêmes forages existent depuis 1925 et n'ont pas fait l'objet de modifications depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

La prescription, issue de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susmentionné, avait été reprise à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/1999 (extension et modification du site) et contrôlée le 07/08/2025 à l'occasion d'une précédente visite portant sur la sécheresse.
Les éléments qui avaient été constatés étaient les suivants :
« L'établissement dispose des compteurs suivants via lesquels les volumes d'eau prélevés sont relevés quotidiennement à savoir :
* *prélèvements dans les eaux souterraines* : 2 pompes immergées différentes (pompe immergée distillerie qui est celle actuellement en service et pompe immergée usine) prélèvent dans le puits de forage unique ; les prélèvements sont relevés par le chimiste tous les matins via le compteur totalisateur réf. I23MN066507 (changé en 2024) et les données sont rentrées dans l'outil informatique de l'établissement dénommé GATEC ; un compteur de secours réf. I19MI919033T a également été changé en 2019.
* *prélèvements dans le réseau public* : les prélèvements opérés par l'exploitant dans le réseau public sont relevés quotidiennement via 9 compteurs reliés au site du prestataire de la ville (BIRDZ) avec télétransmission des valeurs ; depuis juillet 2021, l'exploitant dispose ainsi d'un télérelève.
[Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il disposait en fait de 10 compteurs mais que l'un d'entre eux était à l'arrêt (au niveau de l'ancienne base vie, côté logistique).
La traçabilité quotidienne des prélèvements d'eau est assurée au niveau du site via une supervision électronique (système GATEC) qui est toujours en place en 2026 et associée à BIRDZ. L'exploitant a précisé qu'il allait changer d'application car il est actuellement dans l'obligation de passer par un fichier Excel pour sommer les consommations des différents compteurs, ne disposant pas d'une fonction d'agrégation à leur niveau.]
En 2025, l'exploitant avait présenté en séance les fichiers informatiques assurant la traçabilité quotidienne des prélèvements d'eau de forage et d'eau de ville.
Les consommations en eau de forage étaient par ailleurs enregistrées quotidiennement dans le cahier de suivi de la distillerie.
En sus des compteurs en entrée, listés ci-dessus, d'autres compteurs sont en place dans l'usine, permettant de suivre la consommation d'eau au cours du process.
Dans l'étude technico-économique d'optimisation des usages de l'eau du 30/05/2022, transmis à l'Inspection en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2021 (arrêté sécheresse), il était fait état de 3 compteurs pour suivre la consommation de l'eau de forage sur les branches de distribution suivantes :
- 1 sur la branche F1 déminéralisation ;
- 1 sur la branche F4 distillerie ;
- 1 sur la branche F5 chaufferie.
Il existait 3 autres branches de distribution pour lesquelles l'étude susvisée ne listait pas de compteurs : F2 (utilitaire atelier, laboratoire usine), F3 (bâche usine) et F6 (bâche eau récupérée).
Cette même étude faisait également état de « défaillances des compteurs existants sur le site » (p.43).
Interrogé sur la perspective d'ajout de compteurs supplémentaires, l'exploitant a signalé qu'il avait privilégié des débitmètres non intrusifs le temps de la réalisation de l'étude technico-économique, mais qu'il n'était pas prévu dans les budgets d'en rajouter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution de l'eau
Prescription contrôlée : « Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]»
Constats : Concernant l'étanchéité des réseaux d'alimentation, l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/1999 (Protection des réseaux) prescrit la mise en place de « un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. » Interrogé sur la présence et le contrôle d'un tel dispositif en place au niveau des forages, l'exploitant a précisé qu'il avait consulté une société (SADE) qui lui avait signalé que de tels dispositifs, compte tenu de la configuration des installations, étaient difficilement contrôlables. L'exploitant devait voir ce qui était réalisable sur un ouvrage de DN300 et procéder à des demandes de devis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ***Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'environnement les justificatifs de ses investigations vis-à-vis de l'effectivité de la disconnexion au niveau des forages.***
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Cessation du forage
Prescription contrôlée : En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Cette prescription n'est pas adaptée à la situation de l'établissement. Les 2 forages (pompes) sont toujours en activité depuis 1925.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Constats :

La déclaration des ouvrages est antérieure au 12/09/2004. Aucune disposition spécifique vis-à-vis de la conception des ouvrages ne figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/1999.
Les seules dispositions vis-à-vis des ouvrages qui y figurent sont les suivantes :
- article 3.1.2 (Suivi de la nappe souterraine) : chaque forage doit être équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être effectué. Un relevé de ces niveaux doit être réalisé mensuellement ; les informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées avec les conditions de prise de niveau.
- article 3.1.5 (Cessation d'utilisation d'un forage).
La visite terrain a permis de constater que les forages, situés dans une zone un peu excentrée, à l'intérieur d'un bâtiment de production (rez-de-chaussée de la cristallisation), sont protégés par des tôles qui ne sont pas aisément manipulables.
Un entretien des sols autour des ouvrages est réalisé.
Lors de la visite, aucun stockage de produits chimiques autour des ouvrages n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, la déclaration des ouvrages est antérieure au 12/09/2004. Aucune disposition spécifique vis-à-vis de la conception des ouvrages ne figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/1999.
Les forages sont dans un bâtiment, protégés par des tôles, comme précisé au point de contrôle

précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

- Comme mentionné aux points de contrôles précédents, la déclaration des ouvrages est antérieure au 12/09/2004. Aucune disposition spécifique vis-à-vis de la conception des ouvrages ne figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/1999.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Constats :

Le réseau de surveillance de la nappe, via 4 piézomètres et 3 puits, a été mis en place au niveau de l'établissement en juin 2001, sur la base d'une expertise hydrogéologique menée en décembre 2000.
Son suivi, autre que les prélèvements et analyses de surveillance d'un ensemble de paramètres deux fois par an (en périodes de hautes eaux et basses eaux), n'a fait l'objet d'aucune prescription spécifique reprise par arrêté préfectoral vis-à-vis d'un quelconque entretien ni visite périodique visant à prévenir l'absence de pollution et de transfert au niveau des différents aquifères présents au niveau du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°2</u> : L'exploitant veillera à justifier auprès de l'Inspection de l'environnement que ses installations ne répondent pas aux caractéristiques précisées dans la prescription ci-dessus, s'accompagnant de l'obligation d'inspection périodique. Le cas échéant, ladite inspection sera réalisée et le rapport transmis à l'Inspection de l'environnement à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]

Constats :

La déclaration GEREP au titre de l'année 2025 a fait l'objet d'une validation par l'Inspection de l'environnement au cours du mois de juin 2026.
488 926 m^3 ont ainsi été déclarés en prélèvements par l'exploitant dans le milieu « Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys (AG004)» et 3 708 m^3 dans le réseau d'eau potable, soit un total de 492 634 m^3.
En termes de volumes rejetés, l'exploitant a déclaré le rejet d'un volume de 1 366 799 m^3 dans la Clarence amont.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2025 (Lavoir) a abaissé l'autorisation de prélèvements dans les forages pour l'exploitant à 640000 m^3/an.
Cette autorisation est donc respectée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2026, article Annexe 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 1000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements

d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
- réduction de 5 % de leur prélèvement en eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; [...]

Constats :

Le bassin versant de la Lys, dans lequel l'établissement TEREOS Lillers opère ses prélèvements d'eau, est passé en vigilance sécheresse par arrêté préfectoral du 22/05/2026 puis en vigilance renforcée par arrêté préfectoral du 29/06/2026, puis en alerte renforcée par arrêté préfectoral du 24/07/2026.
Lors de la visite d'inspection, le bassin versant de la Lys était encore en vigilance renforcée et l'établissement en arrêt technique.
Les niveaux de prélèvements de l'établissement avaient de ce fait fortement diminué mais il était prévu que la distillerie, activité fortement consommatrice en eau, redémarre le 27/07/2026.
A date, l'exploitant n'avait pas la certitude d'être en capacité de respecter un niveau d'alerte sécheresse rehaussé, lui imposant à minima une réduction de 10 % de ses prélèvements, voire des réductions plus conséquentes par la suite si l'épisode de sécheresse devait se poursuivre dans le temps.
L'Inspection de l'environnement lui avait alors demandé d'anticiper un tel franchissement qui semblait inévitable au regard de la situation inédite dans laquelle la région se trouvait, avec un risque de bascule de niveau imminent.
Le 20/07/2026, l'exploitant a ainsi déposé une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de restriction en vigueur, l'examen de ses besoins en eau en phase de distillerie comparés à la diminution des prélèvements imposée l'ayant amené à établir qu'en l'absence de dérogation, celui-ci devrait fonctionner à mi-cadence avec un impact économique direct chiffré à plus de 1,5 M€ auxquels des impacts indirects non chiffrés s'ajouteraient, que ce soit vis-à-vis du monde agricole ou de l'emploi permanent comme saisonnier.
Par courriel du 22/07/2026, l'Inspection de l'environnement formulait un avis favorable à la demande de dérogation de l'établissement, sur la base des éléments de contexte rappelés ci-après.
Le 25/07/2026, le bassin versant de la Lys basculait en alerte renforcée, imposant à l'exploitant, en l'absence de dérogation ou de disposition spécifique, une réduction de ses prélèvements de 20 %.
Concernant le positionnement de l'établissement vis-à-vis des prélèvements qu'il opère dans le bassin versant de la Lys, le contexte est le suivant.
Par arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2021, l'établissement TEREOS Lillers s'est vu prescrire la réalisation d'une étude technico-économique de gestion de la ressource en eau ainsi que d'un plan d'actions sécheresse sous 9 mois à compter de la notification dudit arrêté.
A l'article 5 de cet arrêté, des objectifs de réduction chiffrés avaient été fixés, en fonction de la période d'activité dans laquelle l'établissement se trouve, celle-ci ayant un impact significatif sur les niveaux de prélèvements.
Ainsi, il y avait été défini des volumes moyens journaliers de référence sur l'eau de forage par période d'activité ainsi que des objectifs de réduction en fonction du niveau de sécheresse atteint à la période considérée.
A noter que ces volumes de référence ont été ré-estimés par l'exploitant, sur la base de la définition du volume de référence fixé par l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023.

Période d'activité	Volume moyen journalier de référence eau de forage (m^3/j)	Niveau vigilance renforcée objectif de - 5 % (m^3/j)	Niveau alerte renforcée objectif de - 20 % (m^3/j)
Campagne betteravière	490	24,5	98
Distillerie indépendante	2570	128,5	514
Campagne sirop	3700	185	740

L'exploitant a transmis son étude technico-économique le 31/05/2022, laquelle a été instruite conjointement avec le dossier d'autorisation du lavoir, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 03/10/2025. S'agissant de la thématique sécheresse, cet arrêté préfectoral du 03/10/2025 a :

- abaissé l'autorisation de prélèvements d'eau de forage de l'exploitant de 750 000 m^3/an à 640 000 m^3/an ;
- demandé la mise à jour de l'étude technico-économique transmise dans un délai de 3 mois et du plan d'actions sécheresse de l'établissement ;
- imposé la déclaration des prélèvements d'eau de l'établissement dans l'outil GIDAF à périodicité trimestrielle, hors période de sécheresse et mensuelle dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction est en vigueur.

Comme vu au point de contrôle précédent, l'abaissement du niveau de prélèvements annuels autorisés dans l'eau de forage a été respecté en 2025.

Par courrier du 06/05/2026, l'exploitant a transmis la mise à jour de son étude technico-économique.

Il y est rappelé que l'objectif de réduction pérenne des niveaux de prélèvements de 10 % par rapport à l'année 2019 de référence a été dépassé avec une réduction de 31,2 %, en lien avec la réutilisation des eaux condensées.

L'exploitant y précise qu'il continue d'œuvrer à la mise en œuvre de certaines actions mises en évidence par l'étude précitée, ouvrant de nouvelles perspectives de réduction de quelque 10 000 m^3/an au travers de la réutilisation des eaux traitées au niveau de sa station d'épuration interne.

La faisabilité technique et économique d'autres actions doit encore faire l'objet d'études complémentaires, ouvrant d'autres perspectives pour 2027.

Lors de la visite, la fréquence mensuelle de déclaration de ses prélèvements dans un contexte d'arrêté préfectoral de restriction n'était pas totalement respectée mais les oublis ont été corrigés de façon réactive par l'exploitant.

Le cadre de déclaration hebdomadaire, rendu obligatoire par le passage du bassin versant de la Lys en alerte renforcée par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026, était en cours de saisine au moment de la rédaction du rapport.

Interrogé sur le plan sécheresse et les actions qui avaient été mises en place au niveau du site à l'occasion de la prise des arrêtés de restrictions, l'exploitant a signalé avoir communiqué un mail à

l'ensemble de l'usine (personnes destinataires) et demandé aux donneurs d'ordre de communiquer l'information aux prestataires de l'usine, dont les 3 sociétés les plus consommatrices de la ressource que sont SODI (ou VEOLIA) et FLAM (assurant le nettoyage) et TPLC (nettoyage des routes, de la chaussées et intervention sur les bassins).
Des « flashs environnement », communiquant au niveau de l'usine les arrêtés préfectoraux de restriction, ont ainsi été transmis à l'Inspection en tant que justificatifs.
Au stade de la vigilance renforcée, niveau en vigueur lors de la visite, l'exploitant n'avait mis en œuvre que de la communication sur la base de 3 « flashs environnement » différents (vigilance, vigilance sécheresse et canicule).
Aucun plan d'action sécheresse n'était formalisé au moment de la visite. Celui-ci a été communiqué après la visite, en date du 13/07/2026.
Observation n°1 : L'Inspection de l'environnement note que le plan d'actions sécheresse transmis propose sensiblement les mêmes actions, quels que soient les niveaux de sécheresse. Seules les fréquences de rondes de recherche de fuites sont modifiées.
Interrogé sur les actions prévues en cas de franchissement du seuil d'alerte, l'exploitant avait signalé qu'il n'avait pas prévu d'actions supplémentaires par rapport à la vigilance en termes de communication.
A l'occasion du redémarrage de la distillerie, il envisageait de remplir les équipements en plusieurs jours et non en une seule fois.
Des rondes de détection de fuite étaient également en place sans qu'aucune traçabilité quant à leur réalisation ne soit en place.
La possibilité de reports de nettoyages pour le redémarrage de la distillerie avait également été étudiée et vue avec le prestataire SODI/VEOLIA.
Aucun nettoyage au niveau du process n'était envisagé.
L'exploitant, qui réalise des audits chantier lors des arrêts techniques, a signalé avoir fait de la sensibilisation au niveau de ses prestataires extérieurs sur la thématique de la sécheresse, sans que sa démarche n'ait fait l'objet d'une formalisation. Celui-ci propose d'ajouter un point systématique sur cette thématique dans le cadre de ces audits, en cas d'arrêté préfectoral de restrictions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant veillera à retravailler son plan d'actions sécheresse afin que celui-ci propose des actions différenciées et graduelles en fonction des niveaux atteints.
Demande n°4 : l'exploitant transmettra à l'Inspection de l'environnement sa trame d'audit chantier modifiée pour y inclure un point sécheresse en cas d'arrêté de restriction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois